



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°135

Du 06 septembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135

Du 06 septembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/3238	04/09/2023	fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 4 et 17 octobre 2023	6
2023/3260	04/09/2023	portant règlement d'office du budget primitif 2023 du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton + Annexe	8

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/24788	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742	13
2023/24792	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116	16
2023/24794	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074	19

2023/24796	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387	22
2023/24800	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795	25
2023/24802	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530	28
2023/24810	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347	31
2023/24812	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919	34
2023/24840	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660	37
2023/24848	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205	40
2023/24856	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631	43
2023/24864	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD CHANTEREINE - 940014988	46
2023/24868	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD LES SORIERES - 940011489	49
2023/24874	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DEEHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958	52
2023/24876	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909	55
2023/24880	06/07/2023	PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADEF RESIDENCES - 940004088	58
2023/24882	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882	61
2023/24884	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858	64
2023/25602	07/07/2023	PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RÉSIDENCE ARC BOISE - 940003718	67

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	01/09/2023	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	70

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03266	06/09/23	portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre OU DE COMPROMETTRE LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés côté pair face au 11-33 avenue Pierre Sépard, « ZAC Jardin des Facultés », à Saint-Maur-des-Fossés	72

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/67	01/09/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice relative à la direction des affaires médicales	74
2023/68	01/09/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice relative à la direction des systèmes d'information	76
2023/69	04/09/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice Relative à la signature des ordres de mission au sein du Pôle PARIS CENTRE EST ENFANT	78
2023/71	06/09/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice Relative à l'organisation des gardes de direction	80



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2023/3238

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil
des 4 et 17 octobre 2023**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles R. 723-5 et R. 723-7 ;

VU le code électoral ;

VU la note n° JUSB2314382C en date du 15 juin 2023 du ministère de la Justice relative à l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

VU les courriels du président du tribunal de commerce de Créteil en dates des 3, 4 et 6 juillet 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 22 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 4 octobre et, en cas de second tour, mardi 17 octobre 2023.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 4 octobre 2023 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage) et, en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023 à 11 heures en salle Germaine Tillion (3^{ème} étage).

Article 3 - 22 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (15), de démission (3), de limite d'âge (1), de fin de judicature (1) et de sièges vacants (2).

Article 4 - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 8 septembre 2023 au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 15 septembre 2023 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L. 723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 4 septembre 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Ludovic GUILLAUME

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Créteil, le 04/09/2023

ARRÊTÉ N°2023/3260
portant règlement d'office du budget primitif 2023
du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges
et Valenton

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 231-1 et R. 232-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- VU la lettre du 10 juillet 2023 par laquelle la préfète du Val-de-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2023 du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2023 ;
- VU l'avis n°A-06 rendu le 10 août 2023 par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2023 du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;

CONSIDÉRANT que la délibération adoptée le 7 juin 2023 par le comité syndical du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton actant le vote du budget primitif 2023 ne remplit pas les conditions de quorum requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales et ne revêt pas les exigences de forme imposées par le code précité et par l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que les propositions de règlement du budget de la chambre régionale des comptes sont établies à partir des éléments recueillis auprès de l'ordonnateur et du compte de gestion 2022 transmis par le comptable public, avec reprise des résultats 2022 corrigés après prise en compte des rattachements auxquels il conviendra de procéder conformément aux tableaux annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2023 du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton est arrêté d'office et rendu exécutoire conformément aux états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ainsi qu'à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Préfète,
SIGNE : Sophie THIBAUT

**Annexe à l'arrêté portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2023
du syndicat mixte pour la production et la distribution de chaleur
à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton
« Budget principal arrêté après avis de la chambre régionale des comptes »**

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - SYNDM POUR LA GEOTHERMIE - (n° SIRET : 25940083600013)

VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2023 -

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
		BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023	Proposition chambre régionale des comptes	BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023	Proposition chambre régionale des comptes
CREDITS D'EXPLOITATION		319 100,79 €	256 815,00 €	1 188 436,26 €	288 895,00 €
		+	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	869 335,47 €	0,00 €	0,00 €	143 659,98 €
		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		1 188 436,26 €	256 815,00 €	1 188 436,26 €	432 554,98 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023	Proposition chambre régionale des comptes	BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023	Proposition chambre régionale des comptes
CREDITS D'INVESTISSEMENT		1 293 396,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		+	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	0,00 €	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €
		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 293 396,55 €	0,00 €	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	2 481 832,81 €	256 815,00 €	2 481 832,81 €	1 725 951,53 €
------------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------

Section d'exploitation

Chap.	Libellé	CA 2022 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023	Rattachements 2022 proposés par la chambre	CA 2022 y compris rattachements	BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023 (A)	Budget 2023 proposé par la chambre (B)	Différence (C=B-A)
011	Charges à caractère général	914 879,93 €	52 630,14 €	967 510,07 €	267 537,91 €	244 315,00 €	-23 222,91 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 376,75 €	0,00 €	10 376,75 €	9 000,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65,67 €	0,00 €	-65,67 €
Total des dépenses de gestion courante		925 256,68 €	52 630,14 €	977 886,82 €	276 603,58 €	256 315,00 €	-20 288,58 €
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	500,00 €	500,00 €	42 497,21 €	500,00 €	-41 997,21 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		925 256,68 €	53 130,14 €	978 386,82 €	319 100,79 €	256 815,00 €	-62 285,79 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé				869 335,47 €	0,00 €	-869 335,47 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		925 256,68 €	53 130,14 €	978 386,82 €	1 188 436,26 €	256 815,00 €	-931 621,26 €
013	Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	55 921,21 €	915 790,92 €	971 712,13 €	290 980,26 €	288 895,00 €	-2 085,26 €
Total des recettes de gestion courante		55 921,21 €	915 790,92 €	971 712,13 €	290 980,26 €	288 895,00 €	-2 085,26 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	897 456,00 €	0,00 €	-897 456,00 €
Total des recettes réelles d'exploitation		55 921,21 €	915 790,92 €	971 712,13 €	1 188 436,26 €	288 895,00 €	-899 541,26 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	150 334,67 €	0,00 €	150 334,67 €	0,00 €	143 659,98 €	143 659,98 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		206 255,88 €	915 790,92 €	1 122 046,80 €	1 188 436,26 €	432 554,98 €	-755 881,28 €
Résultat prévisionnel		-719 000,80 €	862 660,78 €	143 659,98 €	0,00 €	175 739,98 €	175 739,98 €

Section d'investissement

Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 proposé au conseil syndical le 7 juin 2023 (D)	Budget 2023 proposé par la chambre (E)	Différence (F=E-D)
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	1 293 396,55 €	0,00 €	-1 293 396,55 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des opérations d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	0,00 €	1 293 396,55 €	0,00 €	-1 293 396,55 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00 €	1 293 396,55 €	0,00 €	-1 293 396,55 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	0,00 €	1 293 396,55 €	0,00 €	-1 293 396,55 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
106	Réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €	0,00 €
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €	0,00 €
	Solde prévisionnel	1 293 396,55 €	0,00 €	1 293 396,55 €	1 293 396,55 €

DECISION TARIFAIRE N°24788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2 R DE LA CROIX ROUGE 94520, Mandres-les-Roses et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 550 853,43 € au titre de 2023, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 237,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 550 853,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 853,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 524 853,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 071,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES (940813116) sise 89 R JEAN JAURES 94700, Maisons-Alfort et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 224 971,50 € au titre de 2023, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 080,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 224 971,50
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 219 571,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 219 571,50
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 630,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SEVIGNE (940813074) sise 83 R DU PONT DE CRETEIL 94100, Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 207 786,98 € au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 982,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 183 714,59
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 072,39
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 207 786,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 183 714,59
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 072,39
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 982,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20 AV DE L ISLE 94350, Villiers-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 4 530 947,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 377 578,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 530 947,29
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 530 947,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 530 947,29
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 377 578,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2 R DE WISSOUS 94260, Fresnes et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 409 668,23 € au titre de 2023, dont 2 430,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 472,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 280 112,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	52 020,22
Accueil de jour	77 535,91

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 407 238,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 277 682,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	52 020,22
Accueil de jour	77 535,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 269,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67 R LOUIS BLANC 94140, Alfortville et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 284 976,95 € au titre de 2023, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 748,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 284 976,95
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 279 576,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 279 576,95
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 298,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60 AV DOCTEUR PAUL CASALIS 94000, Créteil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 739 856,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 988,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 507 856,79
UHR	0,00
PASA	68 447,34
Hébergement Temporaire	45 959,69
Accueil de jour	117 592,90

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 739 856,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 507 856,79
UHR	0,00
PASA	68 447,34
Hébergement Temporaire	45 959,69
Accueil de jour	117 592,90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 988,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,

Article 4 PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186)
et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24812 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5 R OUTREQUIN 94550, Chevilly-Larue et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 509 300,35 € au titre de 2023, dont 55 560,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 775,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 474 295,42
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	35 004,93
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 740,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 418 735,42
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	35 004,93
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 145,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale de VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117 AV DU 8 MAI 1945 94170, Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 052 782,51 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 065,21 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 951 244,08
UHR	0,00
PASA	101 538,43
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 052 782,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 951 244,08
UHR	0,00
PASA	101 538,43
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 065,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET
BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24848 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE (940022205) sise 2 ALL DU DOCTEUR GINETTE AMADO 94510, Queue-en-Brie et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 766 415,11 € au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 534,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 340 935,68
UHR	0,00
PASA	67 105,38
Hébergement Temporaire	191 414,10
Accueil de jour	166 959,95

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 766 415,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 340 935,68
UHR	0,00
PASA	67 105,38
Hébergement Temporaire	191 414,10
Accueil de jour	166 959,95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 534,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24856 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE (940019631) sise 55 R DU MARECHAL LECLERC Bis 94410, Saint-Maurice et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 730 068,57 € au titre de l'année 2023, dont 119 630,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 172,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 691 506,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	38 562,11
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 438,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 571 876,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	38 562,11
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 203,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4 ALL DES LILAS 94600, Choisy-le-Roi et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 339 322,20 € au titre de 2023, dont -70 629,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 610,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 210 572,32
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	46 348,80
Accueil de jour	82 401,08

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 409 951,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 281 201,82
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	46 348,80
Accueil de jour	82 401,08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 495,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6 R DE LA GRANGE 94150, Rungis et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 435 147,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 595,61 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 388 077,22
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	47 070,14
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 435 147,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 388 077,22
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	47 070,14
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 595,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24874 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sise 1 AV REY 94190, Villeneuve-Saint-Georges et gérée par l'entité dénommée SAS CLOS SEQUOIA 1 (940027295);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 684 960,28 € au titre de l'année 2023, dont 44 366,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 413,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 660 890,14
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 070,14
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 593,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 616 523,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 070,14
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 716,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CLOS SEQUOIA 1 (940027295) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24876 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32 AV DU GENERAL DE GAULLE 94240, Haÿ-les-Roses et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 719 383,90 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 281,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 452 133,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	139 715,05
Accueil de jour	127 535,59

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 719 383,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 452 133,26
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	139 715,05
Accueil de jour	127 535,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 281,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24880 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU GRAND
CEDRE - 940006208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU JARDIN
DES ROSES - 940007719

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU SAULE
CENDRE - 940020282

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 Janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 4 751 353,53 €, dont 98 200,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 751 353,53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
940006208	1 630 116,93	0,00	0,00	48 141,42	0,00	0,00
940007719	1 541 464,81	0,00	0,00	23 939,99	0,00	0,00
940020282	1 481 297,14	0,00	0,00	26 393,24	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 395 946,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 653 153,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 653 153,53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
940006208	1 617 116,93	0,00	0,00	48 141,42	0,00	0,00
940007719	1 527 764,81	0,00	0,00	23 939,99	0,00	0,00
940020282	1 409 797,14	0,00	0,00	26 393,24	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 762,79 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24882 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21 R DES HAUTS MOGUICHETS 94500, Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 322 359,88 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 196,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 255 118,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	67 241,45
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 359,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 255 118,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	67 241,45
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 196,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°24884 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858) sise 21 AV DES MURS DU PARC 94300, Vincennes et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 406 180,28 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 515,02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 339 125,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	67 055,08
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 406 180,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 339 125,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	67 055,08
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 515,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°25062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RÉSIDENCE ARC BOISE - 940003718

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE ARC BOISE (940003718) sise 6 R JULIETTE DE WILLS 94500, Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ARC BOISE (940003429);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 568 281,28 € au titre de l'année 2023, dont 50 130,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 690,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 471 804,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 535,07
Accueil de jour	72 941,84

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 151,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 421 674,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 535,07
Accueil de jour	72 941,84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 512,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARC BOISE (940003429) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 07 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Créteil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean COUYOTOPOULO, Inspecteur Divisionnaire, responsable adjoint du pôle de recouvrement spécialisé du Val-de- Marne, en matière de gestion des particuliers, des procédures collectives et des professionnels, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIE Christine	IDIV	15 000 €	18 mois	300 000€
GARDY Fabienne	IFIP	15 000€	18 mois	300 000€
GRIFFITH Corrine	IFIP	15 000€	18 mois	300 000 €
MOCKA Audrey	IFIP	15 000€	18 mois	200 000€
ARCADE Véronique	IFIP	15 000€	18 mois	200 000€
NACINOVICH Hervé	IFIP	15 000€	18 mois	200 000€
VITALIS Nathalie	IFIP	15 000€	18 mois	200 000€
MONTRESOR-TIMPESTA Florence	IFIP	15 000€	18 mois	100 000€
YATAGHENE Danil	IFIP	15 000€	18 mois	100 000€
LEROUGE Malu	CFIP	10 000€	18 mois	100 000€
PAJANICHETTY Davina	CFIP	10 000€	18 mois	100 000€
AHMADOU Hamadou	CFIP	10 000€	12 mois	80 000€
BAJOT Myriam	CFIP	10 000 €	12 mois	80 000€
DESBONNES Syndie	CFIP	10 000€	12 mois	80 000€
NEICHOLS Christine	CPFIP	10 000€	12 mois	80 000€
RAPHAEL Jordan	CFIP	10 000€	12 mois	80 000 €
RUIS Aurélie	AAFIP	2 000€	12 mois	80 000€
BOULEMAR Julien	AAFIP	2 000€	12 mois	50 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-de-Marne et prendra effet dès publication .

Centre des Finances Publiques de Créteil
Pôle de recouvrement spécialisé de Créteil
1 place du Général Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

A Créteil, le 01/09/2023
La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

Signé

GOBY Dominique



**Arrêté préfectoral n° 2023/03266 du 06 septembre 2023
portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre
ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect
d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres
situés côté pair face au 11-33 avenue Pierre Sépard, « ZAC Jardin des Facultés »,
à Saint-Maur-des-Fossés**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale, du 31 juillet 2019 dans le cadre de la soumission du dossier de réalisation de la ZAC, comprenant l'étude d'impact, auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

VU le diagnostic réalisé en février 2021 concluant à un état physiologique dégradé des arbres de l'avenue Sépard et invitant à un renouvellement des alignements de cet axe dans les années à venir ;

VU la demande du 02 août 2023 présentée par Grand Paris Aménagement (GPA) pour le compte de la ville de Saint-Maur-des-Fossés s'agissant de l'abattage de douze arbres dans le cadre du projet dit « ZAC Jardin des Facultés » sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 28 août 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'abattage de 12 arbres situés côté pair du 11-33 avenue Pierre Sépard, « ZAC Jardin des Facultés », à Saint-Maur-des-Fossés, tels qu'identifiés dans le dossier de demande présenté par Grand Paris Aménagement (GPA) et figurant sur le plan annexé au présent arrêté est **autorisé sous réserve du respect des mesures suivantes** :

- Les nouvelles fosses seront positionnées au droit du trottoir, lui-même reconstitué dans le cadre des travaux de la ZAC,

- Les arbres replantés seront de type « gros sujet » avec tiges de force 25/30 et troncs dégagés sur 2,2m,

- L'essence des arbres reste à définir en concertation avec les acteurs locaux et en prenant en compte les préconisations suivantes du diagnostic phytosanitaire :

- choix d'essence adaptées au climat et à l'environnement,
- des fosses de plantation de volume important,
- la protection du tronc des jeunes arbres contre les échaudures,
- la protection du pied des arbres,
- le suivi des jeunes plantations (arrosage, tuteurage, tailles de formation).

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1° - Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>

- soit en y déposant directement un recours.

2° - Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT

DECISION N° 2023-67

relative à la direction des affaires médicales

Délégation de signature concernant Monsieur Basile ROUSSEAU et Madame Nathalie ARCHAMBAULT

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Basile ROUSSEAU, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Basile ROUSSEAU**, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces (dont les contrat et conventions) et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Basile ROUSSEAU**, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ARCHAMBAULT**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des affaires médicales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :

- Toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil général, Conseil régional,...).

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Cette décision annule et remplace la décision de la Directrice Générale des Hôpitaux de Saint Maurice n°2023-39.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2023-68

relative à la direction des systèmes d'information

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Vincent BEDOUCHA, Monsieur Najj EL FADLY, Madame Nurgul KABADAYI et Monsieur Mahdi ABDELOUAHAB

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- Le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- Le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- Le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010t
- Le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n°2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le contrat du 11 avril 2023 nommant Monsieur Vincent BEDOUCHA, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Vincent BEDOUCHA**, directeur adjoint chargé des systèmes d'information, à l'effet de signer tous devis, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes et correspondances.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Vincent BEDOUCHA**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Naji EL FADLY**, responsable des systèmes d'information à la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Vincent BEDOUCHA et de Monsieur Naji EL FADLY**, délégation de signature est donnée à **Madame Nurgul KABADAYI**, responsable de la cellule applicative et **Monsieur Mahdi ABDELOUHAB**, responsable de la sécurité des systèmes d'information à la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2023-69

**Relative à la signature des ordres de mission au sein
du Pôle PARIS CENTRE EST ENFANTS**

Objet : Délégation de signature concernant Docteur Anne-Sylvie PELLOUX, cheffe du pôle Paris Centre Est Enfants, Madame Véronique SALVI cadre coordonnatrice du pôle Paris Centre Est Enfants, Madame Nathalie ROUVIERE, cadre de santé, Madame le Docteur Emma TABORELLI, Madame le Docteur Marie-Sophie BACHOLLET et Madame le Docteur Marie GILLOOTS, médecins au sein du pôle Paris Centre Est Enfants,

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Docteur Anne-Sylvie PELLOUX, cheffe du pôle Paris Centre Est Enfants

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame le Docteur Anne-Sylvie PELLOUX**, cheffe du pôle Paris Centre Est Enfants, et **Madame Véronique SALVI**, cadre coordonnatrice du pôle Paris Centre Est Enfants, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement
- Pour l'accompagnement par des professionnels, de patients en soins sans consentement pour leurs audiences au Tribunal

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le Docteur Anne-Sylvie PELLOUX**, cheffe du pôle Paris Centre Est Enfants, et de **Madame Véronique SALVI**, cadre coordonnatrice du pôle Paris Centre Est Enfants, délégation est donnée à **Madame Nathalie ROUVIERE**, cadre de santé, **Madame le Docteur Emma TABORELLI**, **Madame le Docteur Marie-Sophie BACHOLLET**, **Madame le Docteur Marie GILLOOTS**, médecins au sein du pôle Paris Centre Est Enfants, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante

- Pour le transfert vers un autre établissement
- Pour l'accompagnement par des professionnels, de patients en soins sans consentement pour leurs audiences au Tribunal

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir du 4 Septembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 4 Septembre 2023

La Directrice Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2023-71

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

Vu la décision de recrutement de Monsieur Mathieu PROTEAU en date du 05 Septembre 2022,

Vu le contrat de travail de Monsieur Gérald DEROUET en date du 24 mai 2022,

Vu la décision de recrutement de Madame Clémence ROUSSELLE en date du 13 octobre 2022,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Monsieur Mathieu PROTEAU, ingénieur hospitalier
- Monsieur Gérald DEROUET, Directeur des travaux
- Madame Clémence ROUSSELLE, attachée d'administration hospitalière

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 6 Septembre 2023.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 6 Septembre 2023

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD